Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires

Historique:

Créé par : Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la JONC du 16 décembre 2021 Page 19518

JONC du 4 avril 2023

Page 6670

délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à

l'habitabilité des navires

Arrêté n° 2023-651/GNC du 29 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-Modifié par :

2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité

des navires

Chapitre I: Permis de navigation

Article 1^{er}

I. – Pour l'application de l'article 6-6 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée, la durée de validité du permis de navigation des navires à usage professionnel (NUP) est déterminée en fonction d'un critère d'évaluation correspondant à la somme des 5 valeurs d'évaluation détaillées dans le tableau cidessous.

PARAMÈTRES DE CALCUL DU CRITÈRE D'ÉVALUATION

Rèf.	paramètres	Critères	Valeur d'évaluation
1	Type de navire	Autres	1
		Navire de servitude (remorquage,	
		lamanage, travaux, pêche avec apparaux)	2
		Navire équipé d'un engin de levage	3
2	Age du navire (années)	Entre 0 et 5	0
		Entre 6 et 10	1
		Entre 11 et 20	2
		21 et plus	3
3	Catégorie de navigation	3 ^{ème} L2, 3 ^{ème} , 2 ^{ème}	5
		3 ^{ème} L1	3
		4 ^{ème}	3
		5 ^{ème}	0
4	Nombre de passagers ou	0	0
	membres de personnel spécial	Entre 1 et 5	2
		Entre 6 et 12	5
5	Nombre de prescription(s)	Non	0
	majeure(s) émise(s) lors de la	n inférieur ou égal à 5	2
	visite périodique	n supérieur à 5	3

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- II. La durée de validité est de :
- 1° 5 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation inférieur ou égal à 5;
- 2° 3 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation compris entre 6 et 9;
- 3° 2 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation supérieur ou égal à 10.

Chapitre II : Représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les instances compétentes en matière de sécurité des navires

Article 2

Conformément à l'article 16 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée, les représentants de la Nouvelle-Calédonie à la commission de la réglementation de la sécurité des navires sont :

- 1° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritime ou son représentant;
- 3° L'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ayant instruit le dossier.

Chapitre III: Habilitation des sociétés de classification et des organismes techniques

Article 3

Toute société souhaitant obtenir l'agrément prévu à l'article 29-1 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 précitée dépose une demande écrite auprès du service de la navigation et de la sécurité maritime de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée des justificatifs suivants :

- 1° Tout document attestant de l'habilitation nationale prévue à l'article 42 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 12 juin 2013 ;
- 2° Attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal de la société, précisant que celle-ci n'exerce pas des missions de constructeur, d'armateur ou de capitaine d'un navire à des fins professionnelles ;
- 3° Descriptif des moyens prévus pour conserver et mettre à la disposition du public le registre des navires auxquels elle a délivré un certificat ;
 - 4° Document détaillant la politique et les objectifs en matière de qualité ;
 - 5° Un extrait Kbis;
 - 6° Diplôme ou certificat reconnus à l'international attestant de :
 - La maitrise de l'anglais pour experts de nationalité française ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- La maitrise du français et de l'anglais pour les experts étrangers.

Une fois le dossier complet, le service de la navigation et de la sécurité maritime délivre au demandeur un récépissé justifiant de la date du dépôt de sa demande.

Article 4

Tout organisme technique souhaitant obtenir l'habilitation prévue à l'article 31-1 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 dépose une demande écrite auprès du service de la navigation et de la sécurité maritime de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée des justificatifs suivants :

- 1° Descriptif des moyens de l'organisme pour la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités relatives à son habilitation ;
 - 2° Attestation d'assurance en responsabilité civile pour les tâches liées à l'habilitation ;
- 3° Copie des diplômes, des certificats, des attestations de formation et du curriculum vitae du personnel de l'organisme technique ;
 - 4° Un extrait Kbis

Une fois le dossier complet, le service de la navigation et de la sécurité maritime délivre au demandeur un récépissé justifiant de la date du dépôt.

Chapitre IV : Règlement général annexé

Article 5

Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les navires et leurs équipements en application des articles 34 à 44 de la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 sont précisées en fonction des types de navires, de leurs caractéristiques et de leur catégorie de navigation, par le règlement général annexé au présent arrêté.

Ce règlement précise également les dispositions de la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relatives aux titres de sécurité, à l'examen et au contrôle des navires.

<u>Article 6</u>

Remplacé par l'arrêté n°2023-651/GNC du 29 mars 2023 - Art.1er

Les règlements listés ci-dessous sont intégrés au règlement général annexé :

- Règlement 224 relatif aux chalands miniers de jauge brute inférieure à 500 ;
- Règlement 227 relatif aux navires à usage professionnel de longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;

Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- Règlement 245 relatif aux navires de plaisance exclus du marquage CE de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres ;
 - Règlement 300 relatif aux navires de plaisance et à la prévention de la pollution par les eaux usées.

Chapitre V: Dispositions finales et diverses

Article 7

L'arrêté n° 2020-289/GNC du 25 février 2020 pris en application de la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.